

Arrêt

n°259 103 du 5 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2021 et notifié le 28 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en mars 2017.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 29 mai 2017, elle a été autorisée au séjour temporaire. Elle a dès lors été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 17 mai 2018, laquelle a été renouvelée jusqu'au 17 mai 2020.

1.3. Elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4. Par des courriers datés respectivement du 12 mai 2020 et du 14 octobre 2020, la partie défenderesse lui a demandé de fournir certains documents endéans les 30 jours à partir de la notification de ces courriers.

1.5. En date du 7 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Madame [A.M.] a été autorisée au séjour le 29.05.2017 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis[e] en possession d'une carte A valable jusqu'au 17.05.2020.

Considérant que le séjour de Madame [A.M.] était strictement lié aux conditions suivantes :

- Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale*
- Preuve d'études, de formation ou de travail ;*
- Preuve de cohabitation avec la personne rejointe et ses enfants;*

Vu que malgré notre courrier du 14.10.2020 et [notifié] à l'intéressée le 20.10.2020, Madame [A.M.] n'apporte aucune preuve d'[études], de formation ou de travail.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont elle était en possession et valable jusqu'au 17.05.2020.

Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec [cette dernière] ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne d[e]s Droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle expose que « *La requérante est arrivée en Belgique alors que les enfants du couple s'y trouvaient déjà. Le mari de la requérante et père des enfants habite avec la requérante rue [...]. La décision est manifestement déraisonnable et manque de toute motivation sérieuse. La requérante est syrienne, et parle difficilement le français. Elle est la mère de trois enfants et dans la culture de son pays, il est assez rare que des femmes exercent une activité professionnelle lorsqu'elles ont des charges de ménage importantes (cela était d'ailleurs le cas dans la culture belge jusque dans les années 70...) Les motifs invoqués ne sont à l'évidence pas de nature à pouvoir porter atteinte [au droit] au respect de la vie familiale et privée [garanti] par les dispositions visées [au présent moyen]. Il est par ailleurs trop simple d'affirmer que l'on a tenu compte « de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé » lorsque l'on n'indique pas les motifs qui permettraient de ne pas tenir compte de l'intérêt de jeunes enfants de rester avec leur mère sur le territoire belge. La décision paraît également surréaliste dans la mesure où elle prétend imposer à la requérante un retour en Syrie (pays en pleine guerre), sans aucune garantie de retour, et ce d'autant plus que l'on n'imagine pas que la requérante puisse satisfaire en Syrie aux exigences imposées par l'administration et qui sont invoquées par cette dernière pour refuser le maintien du droit de séjour ! La décision relève que le maintien du droit au séjour de la requérante était « strictement lié aux conditions suivantes : - Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale - Preuve d'études, de formation ou de travail - Preuve de cohabitation avec la personne rejointe et ses enfants » La requérante produit une attestation de fréquentation datée du 29.09.2020 faisant apparaître qu'elle fréquente régulièrement les cours de promotion sociale à Seraing et une attestation de suivi de formation citoyenne datée du 16.10.2020. Ces documents avaient été transmis à la commune, mais comme c'est malheureusement souvent le cas, la commune ne remet pas d'accusé de réception des pièces reçues et l'on ne peut vérifier si ces documents ont été effectivement été transmis. La requérante ne peut évidemment assumer les conséquences d'une faute commise par l'administration communale qui travaille au service de l'Office des Etrangers. Les pièces dont question ci-avant démontrent donc incontestablement qu'elle a satisfait aux conditions du renouvellement puisqu'elle établit suivre des cours de promotion [sociale] et une formation citoyenne ! L'administration ne conteste pas que la requérante n'ait pas compromis l'ordre public et elle ne conteste pas non plus la cohabitation de la requérante « avec la personne rejointe et ses enfants ». La décision ne paraît donc pas correctement motivée. Au surplus, il est déposé une attestation médicale du Docteur [R.] selon laquelle la requérante allaite sa fille d'un an et neuf mois (attestation du 29.07.2020). Des éléments qui précédent, il résulte incontestablement que la requérante satisfaisait à toutes les conditions prévues pour le maintien du droit au séjour. En outre, et comme le relève d'ailleurs la décision, pour qu'il puisse être porté atteinte à l'article 8 CEDH, l'administration doit démontrer qu'elle a recherché « un équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ». En aucun cas l'administration ne justifie à suffisance et de manière sérieuse des motifs de porter atteinte au droit et au respect de la vie familiale et privée, et ce d'autant plus qu'elle ne précise pas en quoi l'intérêt général serait menacé par le maintien de la requérante sur le territoire belge !!! Il résulte donc de ce qui précède que la décision n'est pas sérieusement motivée : - En tant qu'elle ne tient pas compte des documents administratifs et des preuves d'intégration et de formation de la requérante - En tant qu'elle ne tient pas compte des liens familiaux évidents et de l'intérêt supérieur des enfants - En tant qu'elle n'établit pas de manière sérieuse qu'elle aurait effectivement tenu compte « de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé ». Il y a lieu de conclure à la violation des dispositions reprises [au moyen] ».*

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation du principe général de bonne administration et du principe général interdisant à l'administration de prendre des mesures disproportionnées* ».

2.4. Elle souligne que « *Les éléments indiqués ci-avant (premier moyen) font apparaître incontestablement le caractère excessif et disproportionné de la décision* ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation du droit d'être entendu* ».

2.6. Elle développe qu' « *Il est clair que l'administration a pris sa décision, sans permettre à la requérante de pouvoir faire valoir ses observations. Il est de plus en plus habituel que l'administration envoie un formulaire permettant à la personne concernée de répondre de manière précise aux objections que l'administration aurait de maintenir le droit de séjour. Ce formulaire n'a pas été adressé à la requérante. Il est évident que si la requérante avait été entendue, [elle] aurait pu faire les observations nécessaires pour démontrer qu'elle était en voie de s'intégrer pleinement et qu'au surplus, elle était la mère de plusieurs enfants dont un bébé qu'il est évidemment impensable de devoir*

abandonner, pour entrer en Syrie en vue d'accomplir, dans un état en pleine guerre, une démarche administrative... ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation de l'article 22 bis de la Constitution, et des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

2.8. Elle argumente qu' « *Il résulte à l'évidence de ce qui précède, et du jeune âge des enfants et du bébé dont la requérante a accouché, qu'il n'a pas été tenu compte de manière sérieuse de l'intérêt des enfants. L'administration n'a à aucun moment tenté d'établir une balance entre les intérêts qu'elle retirerait de l'obligation pour la requérante de quitter la Belgique et les inconvénients qu'elle lui imposait. Le fait de séparer une mère de ses enfants est une mesure particulièrement lourde qu'on ne peut concevoir en l'espèce* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 13 § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants: [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...]*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis[e] en possession d'une carte A valable jusqu'au 17.05.2020. Considérant que le séjour de Madame [A.M.] était strictement lié aux conditions suivantes : -Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale -Preuve d'études, de formation ou de travail ; -Preuve de cohabitation avec la personne rejointe et ses enfants; Vu que malgré notre courrier du 14.10.2020 et [notifié] à l'intéressée le 20.10.2020, Madame [A.M.] n'apporte aucune preuve d'[études], de formation ou de travail. Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies* ».

Le Conseil remarque qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, la requérante a notamment fourni une attestation de fréquentation scolaire à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale à Seraing et une attestation de suivi d'une formation citoyenne.

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a toutefois aucunement fait mention de ces documents et n'a pas motivé en quoi ceux-ci ne permettent pas de démontrer que la requérante remplit la seconde condition requise au renouvellement de son autorisation de séjour.

En conséquence, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas motivé à suffisance.

3.3. Partant, le premier moyen pris, ainsi circonscrit, étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de ce moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Relativement à l'argumentation selon laquelle « *force est d'observer que si la partie*

*requérante a produit une attestation de fréquentation datée du 29 septembre 2020 faisant apparaître qu'elle fréquentait les cours de promotion sociale et une attestation de suivi de formation citoyenne datée du 16 octobre 2020, la première mentionnait que les cours d'alphabétisation se terminaient le 16 décembre 2020 et la seconde que la formation citoyenne avait eu lieu du 30 septembre 2020 au 16 octobre 2020. Il s'ensuit que comme relevé dans l'acte attaqué, elle n'a fourni aucun document démontrant qu'au jour de la prise de celui-ci, soit le 7 janvier 2021, elle suivait une formation ou des études ou qu'elle aurait un travail », le Conseil soutient que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.*

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE